



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Morancé (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0134

n° 1076

DREAL RHÔNE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014133-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 28 juillet 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0134, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Morancé pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Morancé (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 août 2014 ;

Considérant les objectifs du PADD de la commune :

- d'urbanisation des « dents creuses » du village,
- de protection totale des espaces naturels ou présentant un enjeu écologique,
- de développement de la zone d'activités artisanales intercommunale ;

Considérant les objectifs de densité fixés à 25 logements à l'hectare pour les nouvelles zones à urbaniser et la réorganisation des espaces classés d'urbanisation future en continuité de l'existant et prenant en compte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Azergue ;

Considérant l'objectif d'accueil de 400 habitants supplémentaires à échéance 12 ans et les capacités suffisantes des équipements en matière d'adduction d'eau potable et des capacités d'assainissement à disposition de la commune ;

Considérant l'absence de zonage réglementaire de protection du milieu naturel sur le territoire de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de Morancé pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le

projet de révision du POS de Morancé pour transformation en PLU, objet de la demande F08214U0134, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Morancé.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

